



COMMUNIQUÉ CONCERNANT LES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2021

La Finlande est divisée en communes qui jouissent de l'autonomie selon la Constitution finlandaise. La commune décide de la plupart des affaires concernant ses habitants.

L'organe de décision suprême de la commune est le Conseil municipal qui est élu par les habitants de la commune. Les membres du Conseil municipal, c'est-à-dire les conseillers municipaux sont élus pour un mandat de quatre ans. Les prochaines élections municipales se tiendront le **dimanche 18/04/2021**.

Les citoyens finlandais majeurs, ainsi que les citoyens d'autres pays résidant dans la commune, peuvent, selon certaines conditions, voter et se porter candidat aux élections municipales.

En Finlande, voter est facultatif.

En 2021, les élections municipales n'auront pas lieu dans la région d'Åland.

Droit de vote : qui a le droit de voter ?

Vous disposez du droit de voter aux élections municipales si vous avez la nationalité finlandaise ou d'un autre pays de l'Union européenne, d'Islande, ou de Norvège et que vous remplissez les conditions suivantes :

- vous aurez vos 18 ans au plus tard le jour des élections (le 18/04/2021)
- vous avez élu domicile en Finlande au plus tard le 26/02/2021

Si vous êtes citoyen.ne d'un autre pays, vous aurez le droit de voter aux élections municipales si

- vous aurez vos 18 ans au plus tard le jour des élections (le 18/04/2021)
- vous avez été domicilié.e en Finlande sans interruption pendant un minimum de deux ans avant le 26/02/2021

La commune de résidence est définie sur la base de la loi sur la commune (Kotikuntalaki). Généralement, il s'agit de la commune dans laquelle vous habitez.

Aux élections communales de 2021, votre domicile est défini selon la commune de résidence auprès de laquelle vous êtes enregistré.e dans le système du registre de la population (Väestörekisteri) au 26/02/2021 à 24 h.

Au besoin, vous pouvez vérifier les informations relatives à votre commune de résidence auprès de l'Agence du numérique et du registre de la population (DVV).

Aux élections municipales, il est possible de voter uniquement pour un candidat de sa commune de résidence.

La convocation électorale est envoyée à toutes les personnes qui ont le droit de voter

L'Agence du numérique et du registre de la population (DVV) tient un registre des électeurs où figurent toutes les données concernant les citoyens qui ont le droit de voter. Il n'est pas nécessaire de s'inscrire séparément à ce registre des électeurs.

L'Agence du numérique et du registre de la population (DVV) expédiera au plus tard le **25/03/2021** une convocation électorale, c'est-à-dire une carte électorale, à chaque électeur dont l'adresse est connue. Vous recevrez cette carte électorale uniquement par voie électronique si vous avez souscrit au service de messagerie électronique de l'Agence du numérique et du registre de la population (DVV), c'est à dire Suomi.fi-viestit (en savoir plus à l'adresse www.suomi.fi/viestit).

Cet avis du droit de vote indique la procédure à suivre pour voter, la liste des lieux de vote par anticipation et des informations sur votre droit de vote. Il est inutile de se munir de la carte électorale sur le lieu de vote, une pièce d'identité suffira.

Droit d'éligibilité : qui peut se porter candidat ?

Vous êtes éligible, c'est-à-dire que vous pouvez vous porter candidat aux élections électorales de votre commune de résidence, si vous remplissez les conditions suivantes :

- la commune dans laquelle vous avez l'intention de vous porter candidat est votre commune de résidence
- vous disposez du droit de vote dans une commune finlandaise
- vous n'êtes pas déclaré.e comme un incapable majeur, sur décision du tribunal.

Certains fonctionnaires, hauts fonctionnaires et employés de l'État et de la commune ne sont toutefois pas éligibles aux élections municipales.

Désignation des candidats aux élections municipales

Aux élections municipales, les candidats sont désignés

- par des partis enregistrés

- par des personnes ayant le droit de vote, qui ont fondé une circonscription électorale.

Les partis décident de leurs propres candidats conformément à leurs règles. Si vous souhaitez vous porter candidat du parti, vous devez convenir de cela avec le parti.

La fondation d'une circonscription électorale nécessite un minimum de dix membres résidents de la commune ayant le droit de vote. Cependant, dans certaines petites communes, uniquement trois ou cinq habitants suffisent à fonder une circonscription.

Deux partis ou un nombre supérieur ont le droit de former une alliance électorale. Deux circonscriptions électorales ou plus ont le droit de former une liste commune.

Le parti, l'alliance électorale ou la liste commune doit regrouper au maximum un nombre avec coefficient de 1,5 de candidats à élire au conseil municipal. Selon le nombre d'habitants de la commune, 13-79 conseillers municipaux sont élus, mais la commune peut elle-même décider d'un nombre supérieur d'élus.

Un numéro distinct est attribué à chaque candidat. Une liste unique est dressée et imprimée sur papier où les candidats sont indiqués par ordre numérique à partir du numéro 2. Dans cette liste, les candidats sont regroupés par partis et par listes communes. Chaque liste unique indique les informations suivantes : le nom, le numéro du candidat et sa profession. De plus, la liste unique doit indiquer

- quels partis ont formé une alliance
- quelles circonscriptions électorales ont formé une liste commune
- quels partis ne font pas partie de l'alliance électorale
- quels candidats ne font pas partie de la liste commune.

Les listes uniques de candidats sont dressées dans toutes les communes le 18/03/2021. Vous pouvez voir la liste unique de votre commune, entre autres dans les isolements et sur les pages des élections du ministère de la justice (www.vaalit.fi). Si vous votez par anticipation ailleurs que dans votre commune de résidence, vous pouvez demander à l'agent électoral la liste unique de candidats auprès de votre commune.

Périodes de vote

Vous pourrez voter le jour du scrutin, soit le dimanche 18/04/2021 ou bien avant cette date, par vote par anticipation. Vous avez le droit de voter une seule fois. Le Code pénal prévoit une sanction en cas de vote à deux reprises.

Vote par anticipation :

Le vote par anticipation commencera le **mercredi 07/04/2021**.

Le vote par anticipation se terminera à l'étranger le **samedi 10/04/2021** et en Finlande, le **mardi 13/04/2021**. Dans certains bureaux de vote, les horaires de vote sont plus courts que dans d'autres.

Vous pourrez voter aux élections anticipées dans n'importe quel bureau de vote en Finlande ou à l'étranger. En Finlande, les bureaux de vote par anticipation sont

- les bureaux de vote fixés par les communes ; dans la plupart des cas, ce sont par exemples les administrations communales
- la plupart des représentations finlandaises à l'étranger
- les établissements publics, comme les hôpitaux, les unités de services des soins sociaux et les établissements pénitentiaires.
Dans ces établissements, seules les personnes bénéficiant de soins ou admises sont autorisées à y voter.
- les bateaux finlandais qui se trouvent à l'étranger au moment des élections par anticipation. À bord de ces bateaux, seul le personnel du bateau a le droit de voter, et non pas les passagers à bord.

Voter le jour du scrutin :

Le jour du scrutin se tiendra le dimanche **18/04/2021 de 9 h à 20 h**.

Le jour du scrutin, vous pourrez voter uniquement dans la commune et dans le bureau de vote mentionné sur l'avis de droit de vote qui vous a été envoyé.

Vote à domicile :

Si votre capacité de vous déplacer ou d'agir est réduite au point qu'il est extrêmement difficile de vous rendre sur le lieu de vote, vous pouvez voter par anticipation à votre domicile.

Pour un vote à domicile, il faut s'inscrire au plus tard le **mardi 06/04/2021** avant 16 h. Cette inscription doit être faite auprès de la commission électorale centrale (Keskusvaalilautakunta) de votre commune de résidence. L'assistant(e) de soins personnels qui partage le même foyer pourra aussi voter par la même occasion, mais selon certaines conditions.

Vote par courrier :

Si vous vous trouvez à l'étranger pendant toute la période du vote par anticipation et le jour du scrutin, vous pourrez voter par courrier.

Pour voter par courrier, vous devez commander la documentation de vote par courrier au service de commande du ministère de la Justice à une adresse à l'étranger. Vous pouvez faire cette commande au plus tôt trois mois avant la date du scrutin. En tant que personne ayant le droit de vote, vous êtes chargé.e de commander les documents de vote par courrier suffisamment à l'avance afin d'avoir le temps de renvoyer le vote par courrier à la Commission électorale centrale de votre commune dans les délais.

Comment voter

Le vote par anticipation et le jour du scrutin ont lieu au bureau de vote. Vous pouvez voter pour un seul candidat qui est inscrit sur la liste unique de votre commune.

1) Prouvez votre identité auprès de l'agent électoral, c'est-à-dire : présentez votre passeport, votre carte d'identité ou tout autre document pertinent. L'agent électoral vous remettra alors un bulletin électoral.

2) Entrez dans l'isoloir. Une seule personne à la fois est autorisée à entrer dans l'isoloir.

3) Marquez sur le bulletin de vote le numéro du candidat pour lequel vous votez.

Vous avez le droit de voter uniquement pour un seul candidat. Inscrivez le numéro du candidat dans le cercle situé à l'intérieur du bulletin. N'inscrivez rien d'autre sur le bulletin de vote. Pliez le bulletin de vote de manière à ce que le numéro que vous avez écrit reste sous le pli et ne soit pas visible.

4) Remettez votre bulletin fermé sous pli au fonctionnaire électoral. L'agent électoral apposera alors un cachet sur votre bulletin de vote.

5a) Si vous votez le jour du scrutin, insérez votre bulletin cacheté dans les urnes électorales.

5b) Si vous votez par anticipation, l'agent électoral vous remettra une enveloppe électorale dans laquelle vous mettrez votre bulletin cacheté.

Si votre capacité à inscrire le numéro sur le bulletin de vote est considérablement affaiblie, vous pourrez bénéficier de l'aide d'un assistant ou du mandataire électoral de votre choix. Cet assistant ne doit pas être une personne candidate aux élections, ni un proche du candidat. L'assistant est dans l'obligation de respecter le secret électoral, c'est-à-dire de garder confidentielles les informations obtenues au moment du vote.

Informations complémentaires

- Pour en savoir plus sur les élections, veuillez vous adresser à la Commission électorale centrale de la commune.
L'Agence du numérique et du registre de la population (DVV) vous répondra pour les questions concernant le droit de vote personnel.
Leurs adresses et numéros de téléphone sont indiqués dans la convocation électorale.
- Vous trouverez les adresses et horaires d'ouverture des bureaux de vote par anticipation, les informations sur les candidats ou autres sur les élections, sur le site du ministère de la Justice à l'adresse **www.vaalit.fi**.
- Les informations concernant les candidats aux élections municipales figureront sur les pages Élections du ministère de la Justice à partir du 18/03/2021, et les informations sur les bureaux de vote par anticipation à partir du 01/02/2021.

Agence du numérique et du registre de la population (DVV) 02/12/2020